

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Prolongation de la durée de l'autorisation
accordée à la société CAMILLE JUGE
d'exploiter une carrière au lieu-dit « Maupas »
sur la commune de Les Rairies**

DIDD 2018 - n ° 266 du 19.10.2018.

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-98 n°1089 du 26 novembre 1998 autorisant la société Camille JUGÉ à exploiter une carrière située au lieu-dit « Maupas » aux Rairies et à Durtal (24 hectares, production maximale 160 000 t/an, durée 20 ans) ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°261 du 21 avril 2009 modifiant l'autorisation de 1998 pour prendre en compte l'exploitation d'installations de traitement de matériaux (notamment pour réaliser le recyclage de béton) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°401 du 17 décembre 2014 modifiant l'autorisation de 1998 pour permettre notamment le remblaiement partiel dans le cadre de la remise en état des installations ;

Vu le courrier du 19 janvier 2015 de Monsieur le préfet prenant acte de la mise à l'arrêt définitif partielle et de la remise en état des terrains (environ 10,6 ha) ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 9 juillet 2018 présenté par Monsieur Philippe JUGÉ, président directeur général de la carrière Camille JUGÉ située au lieu-dit « Maupas » à Les Rairies, en vue notamment de prolonger la durée d'exploitation de cette carrière de deux ans ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2018;

Vu la lettre de la préfecture en date du 13 septembre 2018 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant pour éventuelles observations ;

Vu l'absence d'observations confirmée par l'exploitant par courriel du 10 octobre 2018 ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter sollicitée est limitée à 2 ans et sera conduite dans le respect des prescriptions déjà applicables à l'établissement, y compris en terme de remise en état final des terrains ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée permettra uniquement la valorisation de gisement dont l'autorisation d'extraction a déjà été accordée ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant par conséquent que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation sollicitée nécessite toutefois une modification de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 modifié pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1998 modifié et celles prescrites dans le présent arrêté, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) spécialisée « carrières » de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1

L'exploitation de la carrière de sables et graves alluvionnaires et ses installations connexes, située au lieu-dit « Maupas » sur la commune de Les Rairies, par la société Camille JUGÉ, est poursuivie, au niveau des parcelles non visées par une mise à l'arrêt définitif, dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-98 n°1089 du 26 novembre 1998 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral D3-98 n°1089 du 26 novembre 1998 est prolongée de **2 années**.

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral D3-98 n°1089 du 26 novembre 1998 sont remplacées par :

La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral D3-98 n°1089 du 26 novembre 1998 sont remplacées par :

La production maximale annuelle de la carrière n'excède pas **150 000 tonnes**.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral D3-98 n°1089 du 26 novembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Durant la prolongation citée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant réalise, dans des conditions représentatives de l'activité, au moins une campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences a minima aux 3 emplacements prévus dans son dossier de porter à connaissance du 9 juillet 2018.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral D3-98 n°1089 du 26 novembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Durant la prolongation citée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant réalise chaque année, dans des conditions représentatives de l'activité, au moins une campagne de mesures de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement de la carrière a minima aux 3

emplacements prévus dans son dossier de porter à connaissance du 9 juillet 2018. Le suivi des retombées atmosphériques (de poussières) totales est assuré par jauges de retombées (norme NF X 43-014).

ARTICLE 6

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant des garanties financières prévu à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral D3-98 n°1089 du 26 novembre 1998 est actualisé ainsi :

- 250 229 € TTC jusqu'à ce que l'abandon partiel de la parcelle 13 de la section B1 du plan cadastral de la commune de Les Rairies soit pris en compte par l'administration ;
- 234 485 € TTC ensuite (sur la base de l'indice TP01 de février 2018). La société Camille JUGÉ transmet à Monsieur le préfet de Maine-Loire le document actualisé attestant de la constitution de ces garanties financières dans les 15 jours suivant la prise en compte par l'administration de l'abandon partiel de la parcelle 13 de la section B1 du plan cadastral de la commune de Les Rairies. Ces garanties portent sur la phase d'exploitation présentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

Il sera procédé à un affichage d'un avis informant le public de cette prolongation d'autorisation d'exploiter sur le site par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Les Rairies et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Les Rairies, qui sera transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Les Rairies.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Les Rairies, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19.10.2018.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a final flourish.

Pascal GAUCI

